

**Interdiction de la double détention du
permis de production artisanale et du
permis de fabricant de vin ou de
distillateur**

Ministère des Finances

27 septembre 2017



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le permis de production artisanale de boissons alcooliques exige que son titulaire soit reconnu comme producteur agricole et que les matières premières utilisées proviennent des terres exploitées par le titulaire.

Les permis industriels, dont ceux de fabricant de vin ou de distillateur, n'ont pas ce genre d'exigences et leurs titulaires peuvent se procurer leurs matières premières sans restrictions.

Ainsi, la double détention simultanée d'un permis de production artisanale et d'un permis de fabricant de vin ou de distillateur présente un risque de fraude relatif à la provenance des matières premières utilisées dans la production de boissons alcooliques artisanales.

De plus, les titulaires de permis de production artisanale sont autorisés à vendre, sur les lieux de production et en épicerie, des boissons alcooliques qui n'ont pas été obtenues auprès de la Société des alcools du Québec, il y a donc un second risque de voir des produits non artisanaux bénéficier de cet avantage.

Par conséquent, il est proposé d'interdire aux titulaires de permis de production artisanale la double détention d'un permis de fabricant de vin ou de distillateur les autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des boissons alcooliques à base de pommes.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

L'industrie de la fabrication des boissons alcooliques au Québec est composée de deux secteurs distincts : industriel et artisanal. Dans le secteur industriel, les titulaires de permis de fabricant de vin ou de distillateur sont autorisés à fabriquer du vin et des spiritueux, mais également à acheter ou à embouteiller du vin et des spiritueux. Ils peuvent également se procurer les matières premières de leurs choix. Les titulaires de permis de fabricant de vin sont, généralement, acheteurs et embouteilleurs de vin produit à l'étranger, alors que les titulaires de permis de distillateur sont à la fois fabricants et importateurs d'alcool et de spiritueux.

Dans le secteur artisanal, les titulaires de permis de production artisanale doivent être producteurs agricoles et ont l'obligation de fabriquer leurs boissons alcooliques à partir des matières premières qu'ils cultivent. De plus, le titulaire de permis de production artisanale est autorisé à vendre directement à la propriété et en épicerie des boissons alcooliques qui n'ont pas été obtenues auprès de la Société des alcools du Québec, contrairement aux titulaires de permis industriel.

La double détention simultanée d'un permis de production artisanale et d'un permis de fabricant de vin ou de distillateur présente un risque de fraude relatif à la provenance des matières premières utilisées dans la production de boissons alcooliques artisanales. Le titulaire d'un permis industriel de fabricant de vin ou de distillateur pourrait être tenté d'acheter du vin ou du raisin, par exemple, afin de mélanger ceux-ci à ses boissons alcooliques artisanales. Le risque est plus élevé dans le secteur de la production de vin étant donné que le climat québécois implique des coûts de production du raisin supérieurs à ceux d'autres régions plus propices à la culture de la vigne.

Ainsi, la double détention simultanée d'un permis de production artisanale et d'un permis de fabricant de vin ou de distillateur présente un risque de voir des boissons alcooliques non artisanales vendues comme telles à la propriété et en épicerie sans qu'elles aient été obtenues auprès de la Société des alcools du Québec, véhiculant une mauvaise information aux consommateurs et générant des pertes de revenus pour l'État.

Il n'est pas requis d'appliquer l'interdiction à la fabrication de cidre et de boissons alcooliques à base de pommes, car il y a peu de risques de fraude relatifs à la provenance des matières premières.

2. PROPOSITION DU PROJET

Il est proposé de modifier la Loi sur la Société des alcools du Québec afin d'interdire aux titulaires de permis de production artisanale la double détention d'un permis de fabricant de vin ou de distillateur les autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des boissons alcooliques à base de pommes.

Des mesures transitoires sont prévues afin de diminuer l'impact sur les entreprises qui pourraient être visées par cette mesure. En effet, celles-ci auront la possibilité d'écouler leurs produits durant les deux ans suivant la révocation de leurs permis ou l'abandon d'un des deux permis, le cas échéant.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les modifications proposées visent la distinction franche entre deux types de permis et elles permettent l'implantation d'un système contre la fraude. Ainsi, les modifications législatives sont nécessaires.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4. 1. Description des secteurs touchés

L'interdiction de la double détention d'un permis de production artisanale autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières que les permis de fabricant de vin ou de distillateur pourrait amener les titulaires concernés à se départir d'un des permis problématiques ou à cesser la production de certaines boissons alcooliques.

Alors qu'au 31 août 2017, il y avait 263 titulaires de permis de production artisanale, à ce jour, moins de cinq titulaires de ce permis seraient potentiellement touchés par les modifications proposées.

4. 2. Coûts pour les entreprises

Les modifications proposées n'entraîneront, pour la grande majorité des entreprises, aucun coût. Parmi les entreprises qui pourraient être potentiellement touchées, les coûts seront déterminés par les décisions d'affaires prises pour s'adapter. Les modifications proposées n'imposent pas de coûts ou de frais supplémentaires et les mesures d'adaptation seront décidées par les entreprises elles-mêmes.

4. 3. Avantages du projet

Les modifications proposées visent à réduire les risques de fraude relative à la provenance des matières premières dans la production de boissons alcooliques artisanales.

Elles visent également à s'assurer que les conditions relatives à l'exploitation des permis s'appliquent de façon uniforme à tous les producteurs. En effet, seuls les titulaires d'un permis de production artisanale répondant aux exigences relatives à la production de leurs propres matières premières devraient bénéficier des avantages relatifs à ce permis.

4. 4. Impact sur l'emploi

Les modifications proposées auront un effet bénéfique sur l'image et la croissance de l'industrie de la fabrication de boissons alcooliques au Québec, particulièrement sur les producteurs artisanaux. De plus, les mesures transitoires permettront de limiter tout impact direct sur l'emploi.

Compte tenu des mesures transitoires et de l'impact positif de la mesure sur l'image de l'industrie, aucun effet négatif sur l'emploi n'est anticipé.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

Les modifications proposées sont applicables à tous les titulaires d'un permis de production artisanale, de fabricant de vin ou de distillateur, et ce, indépendamment de la taille de l'entreprise. Les mesures proposées visent notamment à réduire les risques de fraude et par conséquent, toutes les entreprises devront être soumises aux mêmes obligations.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Les modifications proposées s'appliquent aux titulaires d'un permis québécois et elles n'ont aucun impact sur les boissons alcooliques importées. Les mesures ayant notamment pour objectif de limiter la fraude auront pour avantage de limiter la compétition déloyale que les boissons alcooliques produites de manière frauduleuse pourraient apporter sur le marché.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les entreprises concernées disposeront d'un an pour se conformer. Si elles décident de se départir d'un de leurs permis, les entreprises bénéficieront d'un total de trois ans suivant la date de la sanction de la Loi pour écouler les boissons alcooliques produites en vertu du permis révoqué.

8. CONCLUSION

Les modifications proposées permettent de conserver l'intégrité du permis de production artisanale en faisant en sorte que seuls les titulaires du permis répondant aux exigences relatives à la production de leurs propres matières premières bénéficient de ces avantages et elle assurera l'authenticité des boissons alcooliques artisanales du Québec auprès des consommateurs.

9. PERSONNE RESSOURCE

M. Luc Joli-Cœur, directeur, Direction des boissons alcooliques et de la gouvernance des sociétés d'État

Téléphone : 418 643-5705